

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Tissandier et de Mme Isabelle Leyraud, M. Martin Hamu exerce la délégation prévue à l'article 3, paragraphes a et c.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Tissandier, de Mme Isabelle Leyraud et de M. Martin Hamu :

- Mme Mireille Arnould exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe a ;
- M. Gérard Pidjo exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe b ;
- Mme Michèle Vergne exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe d ;
- Mme Sabine Ripoll exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphes e et f.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement :

- de Mme Mireille Arnould, M. Gérard Pidjo exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe a ;
- de Mme Michèle Vergne, Mme Sabine Ripoll exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe d ;
- de M. Gérard Pidjo, Mme Mireille Arnould exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe b ;
- de Mme Sabine Ripoll, Mme Michèle Vergne exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}, paragraphe e.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Dominique BUR*

Arrêté n° 121-T du 12 janvier 1996 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 1995 de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 30 janvier 1989 portant création de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles ;

Vu l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles en son article 8 ;

Vu la délibération n° 95-01 du conseil d'administration de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles en sa séance du 2 février 1995 portant approbation du budget primitif 1995 ;

Vu la délibération n° 95-28 du 24 novembre 1995 relative à la décision modificative n° 1 du budget de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles - exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-37 du 1^{er} décembre 1995 relative à la décision modificative n° 2 du budget de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles - exercice 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 95-37 du 1^{er} décembre 1995 du conseil d'administration de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles relative à la décision modificative n° 2 est approuvée.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Dominique BUR*

Arrêté n° 127-T du 12 janvier 1996 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Exécutif du Territoire,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et notamment son article 63 ;

Vu le décret du 6 juillet 1995 portant nomination de M. Dominique Bur, Administrateur civil hors classe, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et des Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 4975-T du 19 décembre 1995 nommant M. Wabouch Wainebengo - rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale - Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu la décision n° 23-T du 4 janvier 1996 relative à l'affectation de M. Martin Hamu - rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale - au Secrétariat Général ;

Vu la note de service n° 3130-1646/STPPF du 12 septembre 1988 relative à l'affectation au Secrétariat Général de M. Gérard Pidjo ;

Vu le contrat du 1^{er} août 1995 portant recrutement de M. Charles Boiguivie au Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu le contrat en date du 24 mai 1993 portant recrutement de Mme Marguerite Nekare épouse Pidjot au Conseil Coutumier du Territoire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Wabouch Wainebengo - rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale - Secrétaire Général du Conseil Coutumier du Territoire reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, pour le Conseil Coutumier du Territoire et les conseils d'aires coutumières :

- a) Toutes les pièces relatives à la gestion du Conseil Coutumier du Territoire et des conseils d'aires coutumières et plus généralement tous actes relatifs à l'expédition des affaires courantes, notamment à l'engagement et la liquidation des dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres 932.0 (Ensembles immobiliers et mobiliers - pouvoirs publics), 934.04 (Administration Générale du Territoire - conseils coutumiers) et 934.05 (Administration Générale du Territoire - conseils d'aires coutumières) du budget du Territoire.
- b) Les décisions concernant la gestion du personnel autre que les fonctionnaires de catégorie A ou personnes assimilées en matière de congé annuel, de permission exceptionnelle prévue par la convention collective des services publics ou le code du travail et de congé de maladie d'une durée inférieure à quinze